

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT PEPIN

ENTRE :

LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE GPS&O, ayant son siège social dans l'immeuble Autoneum, situé rue des Chevries à Aubergenville (78410),

représentée par Madame Cécile Zammit-Popescu, présidente, par une délibération du conseil communautaire en date du...//.../.....

Ci-après dénommée « **la Communauté urbaine** » ou « **GPS&O** »,

et,

LA SOCIETE XXXX, au capital de _____ €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro _____, dont le siège social est sis au _____ (_____),

représentée par Monsieur _____ en qualité de _____, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « **l'Entreprise** » ou « **le Pépin** »,

Ci-après dénommées ensemble « **les parties** »,

EXPOSE

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise inscrit son action dans un objectif de développement économique du territoire et plus particulièrement d'assistance aux jeunes entreprises.

Elle est propriétaire d'un ensemble immobilier dans lequel se trouve incubateurs, hôtels d'entreprises et bâtiments industriels et locatifs. La Communauté urbaine a signé avec la SPL ESS&O une concession de service pour l'exploitation, la gestion et la commercialisation d'un Ensemble Immobilier composé d'incubateurs, de pépinières, d'hôtels d'entreprises et de bâtiments industriels et locatifs.

L'Entreprise a présenté sa candidature au Comité d'Agrément présidé par la Communauté urbaine, laquelle a été retenue par décision en date du

La signature des présentes lui confèrera le statut de Pépin et lui ouvrira droit à la réduction tarifaire associée.

Les parties se sont donc rapprochées afin conclure la convention d'accompagnement suivante.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET

La Communauté urbaine consent, par la signature de cette convention, à accompagner le pépin, dans le cadre du parcours de l'entrepreneur.

Cet accompagnement sera matérialisé sous la forme de 9 heures de suivi par an. Ce suivi sera dispensé par la direction du développement économique ou tout partenaire qu'elle missionnera à cette fin.

2. DURÉE

Cette convention d'accompagnement prendra effet à sa signature et se terminera au plus tard le 36^{ème} mois d'existence de l'entreprise soit le 00.00.0000

3. OUTILS D'ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement dispensé par la Communauté urbaine sera matérialisé par plusieurs actions. Elle opérera tout d'abord un état des lieux de la situation de l'entreprise afin d'évaluer ses besoins.

Cet entretien de diagnostic sera également l'occasion pour le pépin d'indiquer à la Communauté urbaine ses attentes et besoins de formation et/ou conseil.

Les actions d'accompagnement de la Communauté urbaine pourront s'exprimer dans plusieurs domaines tels que :

- formation
- animation
- conseil
- mise en relation.

A cette fin la communauté urbaine pourra organiser divers évènements tels que :

- rendez-vous individuels
- ateliers thématiques
- formations
- rencontres avec des intervenants, experts ou partenaires

Cette mission pourra être réalisée en direct ou par l'intermédiaire d'un prestataire sélectionné par la Communauté urbaine, à ses frais.

4. OBLIGATIONS DU PEPIN

Le pépin prend les engagements suivants s'agissant de la conduite de son projet :

- informer la Communauté Urbaine de l'avancée de son projet à minima une fois par trimestre,
- honorer les rendez-vous de suivi proposés,
- répondre aux demandes d'informations de la Communauté urbaine ou de ses préposés,

- transmettre tous éléments nécessaires au bon accompagnement de son projet
- participer aux activités, ateliers et conférences proposés et qui lui seraient utiles,
- participer à « faire vivre » le réseau de pépins notamment en partageant ses connaissances,

En cas de non-respect des obligations listées ci-dessus par le pépin, la Communauté urbaine pourra mettre en œuvre les modalités décrites à l'article 10.

5. RESPONSABILITES

Les obligations contractées par la Communauté urbaine dans le cadre de cette convention sont des obligations de moyens. La Communauté urbaine s'engageant uniquement à fournir une prestation d'accompagnement avec les diligences normalement requises, sans pouvoir garantir au pépin la réussite de son Projet, ce qui est expressément reconnu et accepté par ce dernier.

Le Pépin en sa qualité de dirigeant demeure libre d'effectuer les choix techniques, commerciaux, comptables, juridiques et financiers qu'il juge opportuns et en assume seul la responsabilité.

6. TRANSPARENCE ET CAPACITE

Le Pépin doit informer la Communauté urbaine de toute difficulté susceptible de remettre en cause son entreprise. De plus, il déclare ne pas se trouver dans une situation de nature à restreindre sa capacité ou ses pouvoirs.

7. CONFIDENTIALITE

La Communauté urbaine, ses personnels et ses subrogés s'engagent à respecter la confidentialité des documents ou données communiquées par le Pépin. Elle s'interdit toute diffusion externe des documents qui lui seront remis sauf accord exprès préalable.

Le Pépin s'engage à respecter la confidentialité des documents ou données communiquées par La Communauté urbaine. Il s'interdit toute diffusion externe des documents remis sauf accord exprès préalable.

8. PROMOTION - COMMUNICATION

Le Pépin s'engage à mentionner sur un support visible du public l'accompagnement dont il bénéficie par la mention suivante « Projet réalisé avec l'accompagnement de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise » (en y faisant figurer le logo de la Communauté Urbaine »).

Le Pépin autorise GPS&O à communiquer, sur tous supports (papier, électronique, autres), de l'accompagnement dont il bénéficie.

9. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

10. RÉSILIATION

Compte tenu de son caractère spécifique, il pourra être mis fin à la présente convention d'accompagnement à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

La résiliation de la présente convention aura pour effet de mettre fin à l'accompagnement mais également de faire perdre à l'entreprise son statut de pépin. En conséquence, la réduction tarifaire dont le pépin bénéficiait, au titre de son statut, ne s'appliquera plus à compter de la date d'effet de la résiliation.

La résiliation pourra avoir lieu, lorsque quelle est à l'initiative de la Communauté urbaine :

- pour un motif d'intérêt général ;
- en cas de non-respect par le pépin des obligations à sa charge
- en cas de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire du pépin, notification de résiliation étant faite à l'adjudicateur judiciaire ou au liquidateur par acte extra judiciaire.

Le Pépin ne pourra réclamer aucune indemnité de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

11. ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Fait à
le

Pour la Communauté urbaine :

Pour le pépin :